



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 70/22
Luxembourg, le 28 avril 2022

Arrêt dans l'affaire C-86/20
Vinařství U Kapličky

Une attestation émanant des autorités d'un État tiers sur la conformité d'un lot de vin aux pratiques œnologiques de l'Union ne constitue pas, à elle seule, une preuve du respect de ces pratiques pour sa commercialisation dans l'Union

Si, en dépit de la délivrance de cette attestation, ces pratiques n'ont pas été respectées, la charge de la preuve de l'existence d'une faute du commerçant ne peut être transférée aux autorités des États membres

En janvier 2016, les autorités tchèques ont infligé une amende de 2 100 000 couronnes tchèques (CZK) (environ 80 000 euros) à l'entreprise tchèque Vinařství U Kapličky en raison de la mise en circulation par celle-ci, en République tchèque, de lots de vin importés de Moldavie qui n'étaient pas conformes aux pratiques œnologiques de l'Union.

Vinařství U Kapličky a introduit un recours contre cette décision devant la cour régionale de Brno, en faisant notamment valoir qu'elle aurait dû être exonérée de sa responsabilité pour l'infraction en cause car les autorités moldaves avaient certifié que les lots de vin concernés étaient conformes à ces pratiques.

Cette juridiction demande à la Cour de justice si, à la lumière du règlement sur les marchés des produits agricoles ¹, l'attestation délivrée par les autorités moldaves est pertinente pour apprécier la conformité des lots de vin en cause aux pratiques œnologiques susvisées. Elle souhaite également savoir si, dans l'hypothèse où il s'avère que, en dépit de la délivrance d'une telle attestation, ces pratiques n'ont pas été observées, la réglementation tchèque imposant aux autorités nationales la charge de la preuve de l'existence d'une faute du commerçant pour la violation des règles de commercialisation est compatible avec le règlement sur le financement de la politique agricole commune (PAC) ².

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que l'attestation établie par les autorités moldaves a bien vocation à être remise aux autorités de l'État membre d'importation lors de l'accomplissement des formalités douanières requises **pour l'importation dans l'Union** du lot concerné.

Cela étant, les pratiques œnologiques de l'Union doivent être observées non seulement en vue de l'importation du lot, mais également **pour sa commercialisation dans l'Union**. Or, **si l'attestation précitée présente une certaine pertinence également aux fins de la commercialisation du lot concerné, elle ne constitue pas, à elle seule, une preuve du respect de ces pratiques à ces fins**. En effet, d'une part, le législateur de l'Union n'a pas conféré à cette attestation un tel effet et, d'autre part, la non-conformité d'un lot de vin aux pratiques œnologiques de l'Union peut résulter de circonstances postérieures à la délivrance de l'attestation, qui pourraient notamment survenir dans le cadre du transport du lot.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

² Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549, et rectificatif JO 2016, L 130, p. 13).

Ainsi, une personne ayant commercialisé des lots de vin non conformes aux règles de commercialisation ne peut valablement présumer qu'elle s'est conformée à ces règles du seul fait qu'elle disposait de l'attestation délivrée par l'État tiers d'exportation. Puisque, en vertu du règlement sur le financement de la PAC, il incombe à cette personne de prouver, pour éviter l'imposition des sanctions applicables, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas ces règles, une réglementation nationale faisant peser cette charge de preuve sur les autorités nationales n'est pas compatible avec ce règlement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.